assa arbeitsgemeinschaft schweizerischer sportämter
asss association suisse des services des sports
associazione svizzera dei servizi dello sport

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE
Domaine Énergie
Bernastrasse 28
3003 Berne
energie@bwl.admin.ch

Berne, le 8 octobre 2026

## Consultation « Révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz »

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur la révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz.

L'Association Suisse des Services des Sports (ASSS) est l'association faîtière suisse des services des sports et des exploitants d'installations sportives. Ses membres sont presque exclusivement des communes, des villes, des cantons et d'autres collectivités de droit public, ou des exploitants mandatés par ces derniers. Ils sont responsables d'une part importante des infrastructures sportives accessibles au public en Suisse.

### Appréciation générale

En cas de pénurie grave de gaz, garantir l'approvisionnement des clients protégés est prioritaire. Les villes et les communes sont conscientes de cette responsabilité.
Les piscines couvertes permettent la natation scolaire, l'apprentissage de la natation et la sécurité aquatique ; elles accueillent le sport associatif et le sport-santé et contribuent à l'intégration et à la cohésion sociale. Les salles de sport et les installations polyvalentes font partie des infrastructures communales et régionales. L'interdiction générale prévue d'utiliser du gaz pour le chauffage des locaux et de l'eau des piscines et des bassins peut entraîner de fait la fermeture immédiate des piscines couvertes publiques. Elle ne distingue pas les offres de bien-être des usages d'intérêt public.

Dès la crise énergétique de 2022, l'ASSS a recommandé, avec des organisations partenaires, des mesures concrètes d'économie : abaissement des températures de l'eau et de l'air dans les piscines, températures cibles de 16 à 17 degrés dans les salles de sport, ventilation et éclairage adaptés aux besoins et optimisation de l'exploitation. Ces expériences montrent que des économies importantes sont possibles avant de devoir fermer entièrement une installation.

### Projet d'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de gaz distribué par conduites

#### Annexe 2, let. a : prévoir un traitement différencié des piscines publiques

**Demande :** L'interdiction générale d'utiliser du gaz distribué par conduites pour le chauffage des locaux et de l'eau des piscines et des bassins doit être différenciée. Les bains de bien-être, les bains de vapeur et les saunas doivent rester soumis à une interdiction. Pour les piscines exploitées dans le cadre d'un mandat public, il convient en revanche de prévoir des mesures graduées. Une interruption complète de l'exploitation ne doit être ordonnée qu'en dernier recours.

Avant une interdiction totale, il doit notamment être possible d'ordonner un abaissement des températures des bassins, des locaux et de l'eau chaude, une réduction des horaires d'ouverture et des usages, ou la fermeture de certains bassins ou de certaines parties de l'installation.

### Annexe 1, ch. 1, let. a – Limitation de la température ambiante

La limitation prévue de la température ambiante à 20 °C ne serait pas applicable aux piscines couvertes. Les températures usuelles de l'eau sont de 27 à 29 °C pour les bassins de natation et de 28 à 32 °C pour les bassins non-nageurs. Pour des raisons d'exploitation et d'efficacité énergétique, la température de l'air se situe généralement environ 2 à 3 °C au-dessus de celle de l'eau. Une limitation de la température ambiante à 20 °C compromettrait fortement le fonctionnement normal des piscines couvertes et mettrait notamment en péril la natation scolaire.

Une dérogation à cette limitation est donc nécessaire pour respecter les exigences sanitaires et techniques d'une exploitation sûre des piscines.

**Demande :** L'annexe 1, ch. 1, let. a doit être complétée par une dérogation pour les halles de bassins des piscines couvertes, afin de garantir les températures ambiantes nécessaires à une exploitation sûre et conforme aux exigences.

L'ASSS se tient volontiers à disposition pour élaborer une aide à l'exécution adaptée à la pratique et pour échanger avec la Confédération et les cantons.
Nous vous remercions de prendre en considération nos demandes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nicole Baur
Présidente de l'ASSA Suisse

Corina Gredig
Secrétaire générale

Secrétariat général
3000 Berne
+41 31 300 08 60
info@assa-asss.ch
www.assa-asss.ch